

ATTENDU QUE le chapitre I.1 de ce titre prévoit une autre mesure particulière applicable à l'égard de ces employés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 215.0.3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par l'article 5 du chapitre 13 des lois de 1995, le gouvernement peut déterminer la date à laquelle chacune des mesures prévues aux chapitres I.0.1 à I.0.4 de ce titre commence à s'appliquer. Sauf à l'égard de la personne qui s'en est prévalu, le gouvernement peut déterminer la date d'échéance de chacune de ces mesures de même que celle de la mesure prévue au chapitre I.1 de ce titre. Il peut également déterminer toute autre date postérieure jusqu'à laquelle chacune des mesures prévues à ces chapitres pourra continuer à s'appliquer;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par son décret 1187-95 du 6 septembre 1995, fixé au 1^{er} avril 1996 la date d'échéance des mesures prévues aux chapitres I.0.1 à I.1 de ce titre;

ATTENDU QUE pour donner suite à l'entente intervenue entre le gouvernement et les associations de cadres des secteurs public et parapublic, il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 1997 la date jusqu'à laquelle chacune des mesures prévues aux chapitres I.0.1 à I.1 de ce titre pourra continuer de s'appliquer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les mesures prévues aux chapitres I.0.1 à I.1 du titre IV.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pourront continuer de s'appliquer jusqu'au 1^{er} janvier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25202

Gouvernement du Québec

Décret 314-96, 13 mars 1996

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Parcs

— **Modifications**

Pêche dans certaines réserves fauniques

— **Modifications**

Exploitation de la faune

— **Tarifification**

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, le Règlement modifiant le Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques et le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 9.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9, tel qu'ajouté par 1995, c. 40, a. 4), le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas l'accès, le séjour, la circulation ou la pratique d'activités dans un parc est assujéti à la délivrance d'une autorisation du ministre ainsi que les droits à payer pour en devenir titulaire;

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), prévoit notamment que le ministre ou la personne qu'il autorise délivre un certificat ou un permis à toute personne qui remplit les conditions et qui paie les droits déterminés par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 97 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment le mode de calcul du loyer annuel ainsi que les conditions de paiement de ce loyer pour chaque catégorie de baux de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 102 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment le coût des permis de pourvoirie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, à l'égard d'une réserve faunique, déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche ou de piégeage sont permises et fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10 de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer notamment le coût de délivrance, de remplacement ou de renouvellement d'un permis ou d'un certificat selon les catégories de personnes ou leur âge ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe;

ATTENDU QUE le Règlement sur les parcs a été édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983 en vertu de la Loi sur les parcs;

ATTENDU QUE le Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques a été édicté par le décret 847-84 du 4 avril 1984 en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les parcs afin d'y remplacer les droits prévus à l'annexe I;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune afin d'y remplacer divers tarifs reliés à l'exploitation de la faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques afin d'y ajouter deux nouveaux secteurs de pêche dans la Réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs, le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune et le projet de règlement modifiant le Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques ont été publiés à la *Gazette officielle du Québec* du 24 janvier 1996 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, ils pourront être édictés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ces projets de règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de cet article 18, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes, justifie l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, du Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune et du Règlement modifiant le Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques à la date de leur publication:

1^o il importe de modifier et d'établir au plus tôt les droits reliés à l'exploitation de la faune pour la saison 1996 qui débute pour plusieurs espèces le 1^{er} avril 1996;

2^o l'édiction de l'ensemble des droits reliés à l'exploitation de la faune permettra à la clientèle concernée d'en prendre connaissance avant le début des activités de chasse, de pêche ou de piégeage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune et le Règlement modifiant le Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques, annexés au présent décret, soient édictés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9.1 par. a
tel que modifié par 1995, c. 40, a. 5)

■. Le Règlement sur les parcs édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1112-83 du 1^{er} juin 1983, 1385-83 du 22 juin 1983, 1404-84 du 13 juin 1984, 1915-84 du 22 août 1984, 2330-84 du 17 octobre 1984, 2479-84 du 7 novembre 1984, 149-85 du 23 janvier 1985, 1913-85 du 18 septembre 1985, 2143-85 du 16 octobre 1985, 1060-87 du 30 juin 1987, 632-88 du 27 avril 1988, 484-89 du 29 mars 1989, 459-90 du 4 avril 1990, 722-90 du 23 mai 1990, 1727-90 du 12 décembre 1990, 43-91 du 16 janvier 1991, 278-92 du 26 février 1992, 311-93 du 10 mars 1993, 198-94 du 2 février 1994, 633-94 du 4 mai 1994 et 679-94 du 11 mai 1994 est de nouveau modifié, à l'annexe I, comme suit:

1^o par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« 1. Pour toute espèce autre que le saumon:

11,41 \$ par jour par personne

61,43 \$ par 7 jours consécutifs par personne, lorsqu'il n'y a pas d'hébergement dans un chalet»;

2^o par le remplacement, à l'article 2, respectivement des nombres «54,37 \$» et «108,96 \$» par les nombres «57,04 \$» et «114,08 \$»;

3^o par le remplacement, à l'article 3, du nombre «1995» par le nombre «1997».

2. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54, 97, 102, 121, par. 1 et 162, par. 10^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 277-92 du 26 février 1992, 494-92 du 1^{er} avril 1992, 310-93 du 10 mars 1993, 195-94 du 2 février 1994, 633-94 du 4 mai 1994 et 322-95 du 15 mars 1995 et 1063-95 du 9 août 1995 est de nouveau modifié, à l'article 2, par le remplacement du nombre «1994» par le nombre «1996» et du nombre «22,47» par le nombre «23,47».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, aux paragraphes 1^o, 3^o et 4^o, du nombre «12,00» par le nombre «12,50»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre «221,00» par le nombre «231,00».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, des nombres «25,98» et «83,72» par les nombres «27,31» et «87,86»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, des nombres «41,48», «10,71» et «7,79» par les nombres «43,54», «11,07» et «8,22»;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, des nombres «5,09» et «17,00» par les nombres 5,37» et «17,96».

4. L'article 4.2 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du nombre «61,00» par le nombre «63,75»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre «10,50» par le nombre «11,00»;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du nombre «27,75» par le nombre «29,00»;

4^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, du nombre «500,00» par le nombre «522,75».

5. L'article 4.3 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du nombre «184,00» par le nombre «192,50»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre «92,00» par le nombre «96,25»;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du nombre «25,50» par le nombre «26,75»;

4^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, du nombre «51,00» par le nombre «53,25»;

5^o par le remplacement, au paragraphe 5^o, du nombre «153,00» par le nombre «160,00»;

6^o par le remplacement, au paragraphe 6^o, du nombre «306,00» par le nombre «320,00»;

7^o par le remplacement, au paragraphe 7^o, du nombre «25,50» par le nombre «26,75».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du nombre «207,00» par le nombre «216,25»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre «830,00» par le nombre «867,75».

7. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «26,00» par le nombre «27,25».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, respectivement des nombres «83,00» et «168,00» par les nombres «86,75» et «176,00»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, respectivement des nombres «320,00» et «650,00» par les nombres «334,50» et «679,75»;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du nombre «28,00» par le nombre «29,25»;

4^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, du nombre «245,00» par le nombre «256,25»;

5^o par le remplacement, au paragraphe 5^o, du nombre «810,00» par le nombre «846,75».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «34,82» par le nombre «35,32».

10. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre le premier et le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, lorsqu'il y a hébergement dans un chalet, le droit d'accès pour une période de sept jours consécutifs, dont le montant est indiqué à la colonne II de l'annexe IV, n'est pas applicable. ».

11. L'article 11 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, des paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 4^o du premier alinéa par les suivants:

«1^o Bail de droits exclusifs de piégeage 1,40 \$/km²

2^o Bail de droits exclusifs de chasse 15,41 \$/km²

3^o Bail de droits exclusifs de pêche,
à des fins de pourvoirie

a) Pêche sur une rivière à saumon, ou partie de celle-ci, visée au Règlement de pêche du Québec (1990) (D.O.R.S./90-214 du 29 mars 1990), le montant calculé en appliquant la formule suivante:

$$Kt \times \frac{(L \times A)}{1,6} \times C + Ke \times (S \times P);$$

b) Pêche sur un territoire autre que celui visé au sous-paragraphe a 15,41 \$/km²

4^o Bail de droits exclusifs de pêche,
à des fins autres que de pourvoirie 50,00 \$/par
année

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots et du nombre «au paragraphe 3^o» par les mots et le nombre «au sous-paragraphe a du paragraphe 3^o»;

3^o par le remplacement, au deuxième alinéa et en regard de la variable (Kt), du nombre «40,83» par le nombre «42,01»;

4^o par le remplacement, au troisième alinéa et en regard de la variable (Ke), du nombre «10,88» par le nombre «11,20».

12. L'article 12 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du nombre «13,61» par le nombre «14,00»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre «136,09» par le nombre «140,04»;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«Pêche sur un territoire autre que celui visé au sous-paragraphe a du paragraphe 3^o de l'article 11: 140,04 \$.».

13. L'article 15 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«À compter du premier avril 1997, les droits exigibles pour la délivrance des permis visés aux articles 3, 4, 4.1, 4.2, 4.3, 6 et 7, ceux exigibles lors du renouvellement des permis visés aux articles 4.2, 4.3 et 6.1, ceux exigibles lors du transfert d'un permis de pourvoirie visé à l'article 6.1, les montants des droits d'accès visés aux articles 8, 9, 10, 10.1 et 10.2, les taux de loyer annuel prévus aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o sous-paragraphe b et 4^o du premier alinéa de l'article 11, le montant calculé en appliquant la formule visée au sous-paragraphe a du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 11 et les montants de loyer annuel minimal prévus à l'article 12 sont indexés annuellement en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice canadien non-désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs) tel que publié par Statistique Canada.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du nombre « 1995 » par le nombre « 1997 »;

3° par l'abrogation des troisième et quatrième alinéas.

14. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée, aux fins de modifier le montant des droits annuels, par l'annexe 1 ci-jointe.

15. Les annexes II et III de ce règlement sont remplacées, aux fins de modifier le montant des droits d'accès, par les annexes II et III ci-jointes.

16. Les annexes IV et V de ce règlement sont remplacées, aux fins de modifier les montants du droit d'accès, par les annexes IV et V ci-jointes.

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 3)

DROITS RELATIFS AUX PERMIS DE CHASSE

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Droits annuels
1	Caribou	
	a) Valide pour la partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V du Règlement sur la chasse	
	i. résident	36,83 \$
	b) Valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe VII du Règlement sur la chasse	
	i. résident	36,83 \$
	c) Valide pour la zone 23	
	Automne	
	i. résident	36,83 \$
	ii. non-résident	212,12 \$
	d) Valide pour la zone 23	
	Hiver	
	i. résident	36,83 \$
	ii. non-résident	212,12 \$
	e) Valide pour la zone 24	
	i. résident	36,83 \$
	f) Valide pour la partie de la zone 19 et de la zone 23 décrite à l'annexe IX du Règlement sur la chasse	
	i. résident	36,83 \$
	g) Valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe XVII du Règlement sur la chasse	
	i. résident	36,83 \$
	ii. non-résident	212,12 \$

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Droits annuels
2	Cerf de Virginie	
	a) Ailleurs que dans la zone 20	
	i. résident	30,25 \$
	ii. non-résident	175,70 \$
	b) Dans la zone 20	
	i. résident	41,44 \$
	ii. non-résident	237,79 \$
3	Grenouille léopard, Grenouille verte, Ououaron	
	i. résident	11,07 \$
4	Lièvre ou lapin au moyen de collet	
	i. résident	11,07 \$
5	Original	
	i. résident	34,20 \$
	ii. non-résident	228,79 \$
6	Ours noir	
	i. résident	29,37 \$
	ii. non-résident	97,16 \$
7	Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin au moyen de collet	
	i. résident	11,07 \$
	ii. non-résident	55,38 \$
8	Permis de chasse à l'original dans une nouvelle zone	
	i. résident	5,70 \$
	ii. non-résident	5,70 \$

ANNEXE II

(a. 8)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur
Ashuapmushuan	Original, Ours noir, Lièvre d'Amérique	187,79 \$ par séjour pour la chasse des 3 espèces
Chic-Chocs	Original	187,79 \$ par séjour
	Ours noir	34,44 \$ par jour
Dunière	Original	187,79 \$ par séjour
Laurentides	Original	187,79 \$ par séjour
	Ours noir	34,44 \$ par jour
La Vérendrye	Original, Gélinotte huppée, Tétràs des Savanes, Lièvre d'Amérique, Sauvagine	187,79 \$ par séjour pour la chasse des 5 espèces

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur
La Vérendrye à l'exception du territoire décrit au paragraphe f de l'article 1 du Règlement sur les réserves de castors (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 31) sauf en ce qui concerne le territoire décrit à l'annexe III du Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, introduite par le décret 492-92 du 1 ^{er} avril 1992.	Ours noir	34,44 \$ par jour
Mastigouche	Orignal	187,79 \$ par séjour
Matane	Orignal	187,79 \$ par séjour
	Ours noir	34,44 \$ par jour
Papineau-Labelle	Orignal	187,79 \$ par séjour
	Cerf de Virginie	30,27 \$ par jour
	Ours noir	34,44 \$ par jour
Portneuf	Orignal	187,79 \$ par séjour
	Ours noir	34,44 \$ par jour
Rimouski	Orignal	187,79 \$ par séjour
	Ours noir	34,44 \$ par jour
Rouge-Matawin	Orignal	187,79 \$ par séjour
Saint-Maurice	Orignal	187,79 \$ par séjour
Sept-Îles-Port-Cartier	Orignal, Ours noir	187,79 \$ par séjour pour la chasse des 2 espèces

ANNEXE III

(a. 9)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE NON CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur
Aiguebelle	Lièvre d'Amérique	24,79 \$ par saison
Ashuapmushuan	Gélinotte huppée, Tétràs des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir	22,60 \$ par jour
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$ par saison

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur	
Chic-Chocs	Loup, Coyote	14,48 \$	par jour pour la chasse des 2 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$	par saison
Dunière	Loup, Coyote	14,48 \$	par jour pour la chasse des 2 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras des savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$	par saison
Laurentides	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$	par saison
La Vérendrye	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$	par saison
Mastigouche	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$	par saison
	Ours noir	22,60 \$	par jour
Matane	Loup, Coyote	14,48 \$	par jour pour la chasse des 2 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$	par saison
	Ours noir	22,60 \$	par jour
Papineau-Labelle	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique, Lapin à queue blanche (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 5 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$	par saison
Plaisance	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$	par saison
	Sauvagine	24,79 \$	par saison
		12,28 \$	par jour

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur
Port-Daniel	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$ par saison
	Loup, Coyote	14,48 \$ par jour pour la chasse des 2 espèces
Portneuf	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$ par saison
Rimouski	Loup, Coyote	14,48 \$ par jour pour la chasse des 2 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$ par saison
	Ours noir	22,60 \$ par jour
Rouge-Matawin	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$ par saison
Saint-Maurice	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$ par saison
	Ours noir	22,60 \$ par jour
Sept-Îles–Port-Cartier	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$ par saison
	Ours noir	22,60 \$ par jour

* La référence se trouvant entre parenthèses renvoie aux types d'engins de chasse décrits dans le Règlement sur la chasse édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989.

ANNEXE IV

(a. 10.1)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DE TOUTE ESPÈCE AUTRE QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME, DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Montant du droit d'accès par jour ou par sept jours consécutifs par personne
1. Aiguebelle	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
2. Ashuapmushuan	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
3. Assinica	11,41 \$/jour
4. Chic-Chocs	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
5. des lacs Albanel, Mistassini et Waconichi	11,41 \$/jour
6. Laurentides	11,41 \$/jour 61,43 \$/ 7 jours
7. La Vérendrye	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
8. Mastigouche	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
9. Matane	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
10. Papineau-Labelle	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
11. Port-Daniel	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
12. Portneuf	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
13. Rimouski	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
14. Rouge-Matawin	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Montant du droit d'accès par jour ou par sept jours consécutifs par personne
15. Saint-Maurice	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
16. Sept-Îles / Port-Cartier	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours

ANNEXE V
(a. 10.2)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
1. Rivière Petit-Saguenay	1^o Secteur 1:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques édicté par le décret 847-84 du 4 avril 1984 avec les modifications qui pourront éventuellement y être apportées.	26,98 \$	54,19 \$
	2^o Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	41,46 \$	83,15 \$
2. Rivières Matapédia et Patapédia Secteurs de la rivière Matapédia	1^o Secteur 1:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	28,74 \$	57,70 \$
	2^o Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	62,09 \$	124,17 \$
	3^o Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	28,74 \$	57,70 \$

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	4^o Secteur 4:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	3,51 \$	6,80 \$
3. Rivières Matapédia et Patapédia	1^o Secteur 1:		
Secteurs de la rivière Patapédia	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	30,93 \$	—
	2^o Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	30,93 \$	—
	3^o Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	30,93 \$	62,09 \$
4. Rivières Matapédia et Patapédia	1^o Secteur 1:		
Secteurs de la rivière Causapscal	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	28,74 \$	57,70 \$
	2^o Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	54,19 \$	108,59 \$
5. Sainte-Anne		39,49 \$	78,98 \$
6. Saint-Jean	1^o Secteur 1:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	35,54 \$	71,30 \$
	2^o Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	50,00 \$	100,00 \$

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	3^o Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	50,00 \$	100,00 \$
	4^o Secteur 4:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	72,18 \$	144,35 \$
7. Port-Daniel		28,30 \$	56,82 \$
8. Sept-Îles–Port-Cartier	1^o Secteur 1:		
Secteurs de la rivière aux Rochers	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	43,66 \$	87,10 \$
	2^o Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	20,18 \$	40,15 \$
9. Sept-Îles–Port-Cartier	1^o Secteur 2:		
Secteurs de la rivière MacDonald	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	20,18 \$	40,15 \$
	2^o Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	20,18 \$	40,15 \$
	3^o Secteur 5:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	20,18 \$	40,15 \$
	4^o Secteur 6:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	20,18 \$	40,15 \$

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
10. Rivière-Cascapédia	1^o Secteur 3 (c)		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IX du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	60,00 \$	120,00 \$
	2^o Secteur 4 (d)		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IX du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	60,00 \$	120,00 \$

Règlement modifiant le Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1)

1. Le Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques édicté par le décret 847-84 du 4 avril 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1269-84 du 6 juin 1984, 1318-85 du 26 juin 1985, 633-88 du 27 avril 1988, 483-89 du 29 mars 1989, 460-90 du 4 avril 1990, 44-91 du 16 janvier 1991, 279-92 du 26 février 1992, 1241-92 du 26 août 1992, 310-93 du 10 mars 1993, 196-94 du 2 février 1994 et 1062-95 du 9 août 1995 est de nouveau modifié par l'addition, à la fin de la colonne II de l'article 5 de l'annexe II, de ce qui suit:

«Secteur 3:

Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII dont le plan apparaît à cette annexe.

Secteur 4:

Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII dont le plan apparaît à cette annexe.»

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe VII par l'annexe VII ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 7

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE GASPÉ

DESCRIPTION TECHNIQUE

Secteurs de la réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean

Secteur 1

La partie du lit de la rivière Saint-Jean, limitée à chacune de ses extrémités, par une droite perpendiculaire à l'axe de cette rivière et passant par les coordonnées géographiques suivantes: 48° 46' 19" de latitude nord et 64° 28' 32" de longitude ouest, ce point étant le côté ouest du pont de la route 132, et 48° 46' 18" de latitude nord et 64° 33' 58" de longitude ouest.

Secteur 2

La partie du lit de la rivière Saint-Jean, limitée à chacune de ses extrémités par une droite perpendiculaire à l'axe de cette rivière et passant par les coordonnées géographiques suivantes: 48° 46' 18" de latitude nord et 64° 33' 58" de longitude ouest et 48° 46' 53" de latitude nord et 64° 39' 07" de longitude ouest, ce point est situé à la limite ouest du lot 56 du canton de York.

Secteur 3

La partie du lit de la rivière Saint-Jean, limitée à chacune de ses extrémités, par une droite perpendiculaire à l'axe de cette rivière et passant par les coordon-

nées géographiques suivantes: 48° 46' 53" de latitude nord et 64° 39' 07" de longitude ouest et par le prolongement de la limite ouest des blocs 54 et 55 du canton de Baillargeon.

Secteur 4

La partie du lit de la rivière Saint-Jean, limitée à sa partie aval par le prolongement de la limite ouest des blocs 54 et 55 du canton de Baillargeon et à sa partie amont par une droite perpendiculaire à l'axe de cette rivière et passant par les coordonnées géographiques suivantes: 48° 43' 05" de latitude nord et 65° 06' 16" de longitude ouest, ce point est situé à l'intersection de la rivière Saint-Jean sud.

Les coordonnées géographiques mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:20 000 publiées par le ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

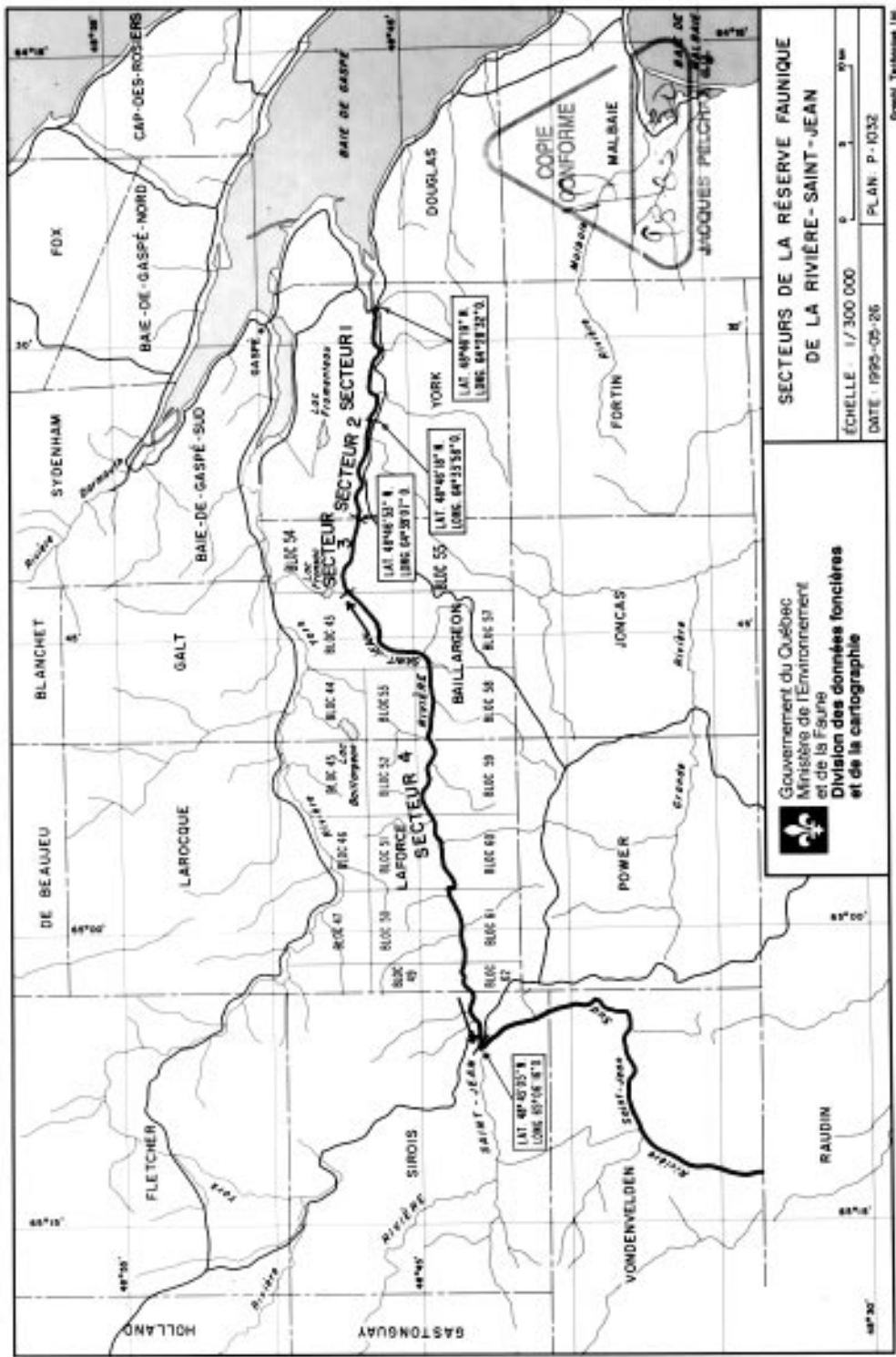
Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-1032.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

Québec, le 13 février 1996

Minute 1059



SECTEURS DE LA RÉSERVE FAUNIQUE
DE LA RIVIÈRE-SAINTE-JEAN

ÉCHELLE : 1/7 300 000

DATE : 1995-05-26

PLAN : P-1032

Graph. Techniques Inc.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune

Division des données foncières
et de la cartographie